

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal judiciaire de St Gaudens

Jugement prononcé le : 03/07/2025

2ème chambre juge unique

Nº minute : 210/2025

Nº parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Gaudens le TROIS JUILLET DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Madame [REDACTED], juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de [REDACTED] Claude, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ADMINISTRATION PARTIE JOINTE

Direction départementale des Territoires de la Haute Garonne
représentée par Monsieur [REDACTED]

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le 10 septembre 1947 à [REDACTED] (Haute-Garonne)

de [REDACTED] Maurice et de REY Jeanne Marie

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : retraité

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 505 Chemin d'Houroune Les Jardins de la Croix Blanche [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître FAUGÈRE Guillaume avocat au barreau de TOULOUSE,

Il est prévenu :

- d'avoir à [REDACTED] (REDACTED), du 7 juillet 2022 au 9 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce sur la parcelle B348(ex B246) en construisant deux annexes habitables de part et d'autre (à gauche un bâtiment habitable construit à la place d'une ancienne grange et à droite un bâtiment habitable construit à la place d'un ancien garage et d'une étable) d'une bâisse ancienne, sur la parcelle B247 en construisant un hangar agricole et sur la parcelle B245 en construisant un hangar en tôle ;, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.
- [REDACTED] 31220, le 7 juillet 2022 et le 9 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols maintenu provisoirement en vigueur), en l'espèce en construisant des bâtiments et installations non prévues à l'article A/2 du plan local d'urbanisme ;, faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9-A-42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ANDRIEUX Jean ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED] Jean,

Relaxe [REDACTED] Jean, Michel, Maurice des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Signé
électroniquement :
[REDACTED] L0169879



Signé
électroniquement :
[REDACTED] L0116359

